



## Conseil communal

### Séance du 16 décembre 2019

#### **FINANCES - Redevances communales à MORLANWELZ - Exercices 2020 à 2025 - Redevances sur le Prêt de Barrières Destinées à la Protection d'Immeubles Menaçant Ruines à MORLANWELZ (Entité) - Art. 040/368-48 - Examen - Décision.**

Référence : CC/19/12/9

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins, Mme Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente du CPAS, MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

#### **Le Conseil communal, en séance publique.**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 :

- entre autres pour l'article 41 que les intérêts exclusivement communaux (ou provinciaux) sont réglés par les Conseils communaux (ou provinciaux),
- entre autres pour l'article 162 que les budgets et les comptes communaux (ou provinciaux) sont réglés par la Loi et qu'il y a lieu d'en faire la publicité,
- entre autres pour l'article 173 qu'aucune rétribution ne peut être établie par l'Agglomération, par la Fédération de Communes et par la Commune que par une décision de leur Conseil ;

Vu les dispositions de droit commun et la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que l'établissement des redevances communales et les finances communales relèvent de l'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), et notamment ses articles L3131-1 &1, 3° et L3132-1 relatifs à la Tutelle Spéciale d'Approbation pour les taxes et redevances communales et leurs pièces justificatives ;

Vu l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatif au recouvrement des créances non fiscales modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la Réforme des Grades Légaux et stipulant :

« Art. L1124-40. § 1er. Le directeur financier est chargé :  
1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation » ;

Vu les dispositions des Codes Civil, Judiciaire et de toutes autres dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Attendu la situation financière de la Commune de MORLANWELZ, il s'indique de faire participer financièrement les redevables de la Redevance visée par le présent Règlement afin que la Commune de MORLANWELZ puisse se doter des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des Budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction (DFff) de la Commune de MORLANWELZ en date du 06 novembre 2019 ;

Attendu que l'avis de légalité sur la présente décision a été remis par la Directrice Financière faisant fonction (DFff) de la Commune de MORLANWELZ en date du 06 novembre 2019, et qu'il est favorable ;

Considérant que tous les montants minimums des redevances ont été calculés en fonction des frais réellement engagés ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

## **DÉCIDE**

### **À l'unanimité :**

Article 1er. - Il est établi pour les Exercices 2020 à 2025, une Redevance sur le Prêt des Barrières Destinées à la Protection d'Immeubles Menaçant Ruines à MORLANWELZ (Entité) (Protection à des tiers ou imposées par mesure de Police en vue préserver les bâtiments, privés ou publics, en péril ainsi que la sûreté et la commodité de passage).

Article 2. - La Redevance est due par le demandeur de la prestation sur laquelle la redevance porte.

Article 3. - Le prêt est consenti selon les conditions suivantes :

- transport et installation des barrières par les Services communaux de MORLANWELZ : 25,00 euros par transport pendant les heures normales de bureau (de 08h00 à 15h30 sauf le vendredi jusqu'à 12h00). Si le transport a lieu en dehors de l'horaire précité, le montant ci-dessus sera augmenté de 25,00 euros ;
- la gratuité du prêt est assurée jusqu'au huitième (8ème) jour ;
- du neuvième (9ème) au nonantième (90ème) jour, il sera réclamé 2,50 euros par jour et par barrière au terme de chaque trimestre de calendrier (soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Article 4. - Exonération :

- lorsque le placement est consécutif à un accident ou à un fléau calamiteux tel que incendie ou inondation,
- en cas de procédure judiciaire relative à l'immeuble menaçant ruine intentée contre un tiers. Cette suspension démarrera à partir de la date du dépôt ou de l'envoi de la requête judiciaire et se terminera le jour du prononcé du jugement.

Article 5. - Les montants mentionnés ci-dessus seront consignés au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6. - À défaut de paiement, le recouvrement de la Redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la Réforme des Grades Légaux.

Article 7. - Le présent Règlement sortira ses effet à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.).

*Du registre des délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :*

Article 8. - La présente Délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

En séance, le 16 décembre 2019  
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,  
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,  
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :  
*Le 7 février 2020,*

Le Directeur Général,  
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,  
Christian MOUREAU